

NEW BRUNSWICK
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES
VALEURS MOBILIÈRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 33-102 SUR LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE INSCRITE

ET

RÈGLE 33-802 METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 33-102 SUR LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE INSCRITE

Le 22 avril 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement de la règle ci-dessous, qui entrera en vigueur le 10 mai 2005 :

Règle 33-802 mettant en application la Norme canadienne 33-102 sur la réglementation de certaines activités de la personne inscrite

L'instruction connexe suivante entre également en vigueur le 10 Mai 2005:

Instruction complémentaire 33-102CP